

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

### AMENDEMENTS

présentés par M. Yves Vandewalle

### ARTICLES ADDITIONNELS

Après l'article 72, insérer l'article suivant :

1. *L'Etat demandera à l'agence nationale des fréquences de rendre public et de fournir annuellement à chaque maire, une carte de sa commune comportant la mention des emplacements et des champs d'émission des antennes et relais et autres équipements radioélectriques.*

*Cette carte sera accompagnée d'une annexe précisant la date d'installation, les caractéristiques techniques et physiques des équipements, ainsi que la date du dernier contrôle technique réalisé.*

2. *Les collectivités locales (communes ou le cas échéant leurs groupements) définiront le ou les périmètres dans lesquels l'installation des équipements ci dessus mentionnés est autorisée.*

### EXPOSE SOMMAIRE

Les maires doivent pouvoir être informés de la cartographie des antennes relais sur leur territoire et ce afin de pouvoir informer en retour ses concitoyens. Il s'agit de suivre les recommandations du dernier rapport de l'AFSSET et de disposer d'informations précises sur les champs d'émission.

Après l'article 72, insérer l'article suivant :

*La surveillance et la prévention des risques liés à l'installation d'antennes relais en matière d'environnement et de santé publique sera renforcée par les mesures suivantes :*

*Pour des motifs sanitaires, sont obligatoirement inscrits en langue française, sur tous les appareils de téléphonie mobile proposés à la vente, le débit d'absorption spécifique (DAS) et une mention claire et visible incitant l'utilisateur à limiter la durée d'utilisation de l'appareil de téléphonie mobile.*

*Les publicités, notices d'utilisation et emballages des appareils de téléphonie mobile doivent comporter une information claire et visible concernant les risques liés à un usage intensif et toute publicité mentionnant un usage de ces appareils déconseillé ou prohibé par l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement est interdite.*

### EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de suivre les recommandations du dernier rapport de l'AFSSET qui préconise la réduction de l'exposition du public aux radiofréquences. Les consommateurs doivent pouvoir être informés des conséquences possibles de l'utilisation des appareils de téléphonie mobile.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## **Projet de loi portant engagement national pour l'environnement**

**n°1965**

### **AMENDEMENTS**

*présentés par M. Yves Vandewalle*

#### **ARTICLE 45**

**Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L371-3 est modifié comme suit :**

*"Le projet de Schéma régional de cohérence écologique est transmis aux communes concernées et soumis pour avis aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomérations, aux communautés de communes, **aux Parcs naturels régionaux et aux parcs nationaux situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma.** Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délais de trois mois à compter de leur saisine. »*

#### **EXPOSE SOMMAIRE**

Le projet de loi propose que les schémas régionaux de cohérence écologique fassent l'objet d'un avis préalable des départements et des intercommunalités avant leur adoption. Compte tenu du rôle des Parcs naturels régionaux et des Parcs nationaux dans la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, il est important que leur avis soit également requis sur ces schémas. Ces avis permettront d'obtenir une meilleure cohérence des chartes des Parcs avec les schémas régionaux de cohérence écologique, comme le code de l'environnement le prévoit pour les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles.

#### **ARTICLE 53**

**Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 53 est ainsi rédigé :**

*« III- La région définit le périmètre d'étude du parc, qui peut comprendre un espace maritime adjacent au territoire terrestre, et des espaces appartenant au domaine public maritime de l'Etat tel que défini à l'article 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Il ne peut inclure des espaces appartenant à un parc naturel marin. »*

#### **EXPOSE SOMMAIRE**

Les modifications découlant d'une interprétation de la loi du 14 avril 2006 (n° 2006-436) relative aux Parcs nationaux et aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, et de son décret d'application de mai 2007, ne permettraient plus le classement des parties marines des Parcs naturels régionaux métropolitains et ultramarins ayant un littoral marin. Ce qui semble contradictoire avec les objectifs de la France dans sa stratégie nationale de protection des aires marines qui fixe à 20% d'ici à 2020 la couverture en aires marines protégées des zones sous juridiction française.

Il apparaît important que les Parcs naturels régionaux littoraux gardent ces missions sur leurs parties marines actuellement classées et leur capacité d'interventions aujourd'hui très appréciée de leurs partenaires : collectivités locales, régions, départements, mais aussi Etat et Union Européenne.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

n°1965

### AMENDEMENT

*présenté par M. Yves Vandewalle*

### ARTICLE 53

#### **Le quatrième alinéa est ainsi complété :**

*« La prescription de la révision de la charte d'un Parc est engagée par délibération motivée de la (ou des) Région(s) concernée(s). Cette délibération est transmise au Préfet de Région pour avis motivé sur l'opportunité du projet. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de 3 mois après transmission de la délibération. »*

#### EXPOSE SOMMAIRE

Il convient d'encadrer le délai de réponse du Préfet de Région après la transmission de la délibération prescrivant la révision de la charte par la Région. Cela permet au Parc d'engager au plus tôt les études préparatoires et la concertation avec les collectivités sur la base d'un périmètre d'étude validé.

#### **Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :**

*« Un plan de financement, pour les trois premières années du classement du Parc est annexé à la Charte. Pour les années suivantes, le financement est assuré dans un cadre pluriannuel jusqu'à expiration du classement ».*

#### EXPOSE SOMMAIRE

Actuellement, la loi ne prévoit pas de mesures concernant les financements des Parcs naturels régionaux (PNR) qui couvrent 14% du territoire. Il est nécessaire de consolider leurs ressources dans le temps pour leur permettre de remplir efficacement leurs missions. En outre, il arrive que les régions et départements s'engagent dans la création d'un PNR pour bénéficier de retombées d'image ou par opportunité politique sans mettre les moyens financiers nécessaires à la viabilité des projets. Le fait d'annexer un plan de financement à la Charte permettrait d'éviter ces dérives, et ainsi de limiter le risque de « banalisation » des PNR.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## **Projet de loi portant engagement national pour l'environnement**

### **AMENDEMENT**

*présenté par M. Yves Vandewalle*

-----

### **Après ARTICLE 68**

**À l'article L 571-7 du code de l'environnement, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :**

*« Ces limitations peuvent être adaptés aux situations locales par le représentant de l'Etat dans le département. »*

**Après l'article L. 571-7 du même code, est inséré un article L. 571-7-1 ainsi rédigé :**

*« Art. L. 571-7-1. - En vue de limiter les nuisances sonores résultant du trafic de l'aviation légère de loisirs ou d'écologie, le représentant de l'Etat dans chaque département peut fixer des limitations à ce trafic, en termes notamment de plages horaires ou de type d'appareils.*

*Ces dispositions ne sont pas applicables aux transports sanitaires et aux missions de protection civile.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »*

### **EXPOSE SOMMAIRE**

En raison de l'étalement urbain et de l'augmentation du trafic d'aviation légère et d'hélicoptères, il devient nécessaire de limiter les nuisances sonores. A cet effet, le Préfet aurait le pouvoir de réguler ces activités, en termes notamment de plages horaires, de type d'appareils ou de procédures de décollage ou d'atterrissage.